

LA VIDEO-SURVEILLANCE

LES REGIMES JURIDIQUES

➤ Peut relever de 2 régimes juridiques distincts :

La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée

- Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Admet et encadre, pour un impératif de sécurité, l'installation de dispositifs de vidéosurveillance **sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public.**
- L'installation de tels dispositifs est subordonnée à une **autorisation du préfet**, prise après avis d'une commission départementale, présidée par un magistrat

- Les systèmes de vidéosurveillance installés aux abords des établissements scolaires, sur la voie publique, relèvent donc de la procédure prévue par la loi de 1995 à **la condition qu'aucune image n'est enregistrée ni conservée dans des traitements informatisés ou des fichiers structurés qui permettent d'identifier des personnes physiques** (l'article 10 I de la loi de 1995 prévoit dans ce cas la compétence de la CNIL sur la base de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

- Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Encadre l'implantation de dispositifs de vidéosurveillance dans des **lieux qualifiés juridiquement de « privés », tels que les établissements scolaires dès lors qu'ils permettent une conservation sous forme numérique des images.**

- Il s'agit dans ce cas d'un traitement automatisé d'informations nominatives et toutes les dispositions de la loi informatique et libertés doivent être respectées (finalités déterminées et légitimes, durée de conservation limitée, sécurité des traitements, information des personnes sur leurs droits, déclaration à la CNIL)

- **Donnée à caractère personnel** : « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (article 2 de la loi de 1978)

- **Traitement de données à caractère personnel** : « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction » (article 2 de la loi de 1978)

LES GARANTIES A RESPECTER

Le nécessaire respect de la vie privée

➤ Les dispositifs de vidéosurveillance ne doivent permettre de visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, leurs entrées

Une durée de conservation limitée

➤ Pour les lieux publics ou ouverts au public, et sauf enquête ou information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans le délai de conservation fixée par l'autorisation préfectorale, qui ne peut excéder un mois

➤ La durée de conservation des images doit être la même pour les systèmes de vidéosurveillance installés dans des lieux non ouverts au public

L'information des personnes

➤ L'existence du système de vidéosurveillance et l'identité de l'organisme qui le gère doivent être portées à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être

➤ Cette information doit être assurée de façon claire et permanente, par exemple au moyen de panneaux apposés à l'entrée des locaux ouverts au public

Le droit d'accès

➤ Toute personne peut demander au responsable du système à avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou à vérifier leur effacement dans le délai prévu

➤ Les coordonnées (nom ou qualité et numéro de téléphone) du responsable doivent apparaître sur les supports d'information évoqués ci-dessus

L'AUTORITE COMPETENTE

➤ La question du recours à la vidéosurveillance soulève certains problèmes de compétences entre la CNIL et l'autorité préfectorale

➤ Dans un communiqué du 8 avril 2008, la CNIL demande au Gouvernement d'en clarifier le cadre juridique et d'en confier la gestion à ses seuls services

➤ Un établissement qui souhaite recourir à ce type de dispositif :

➔ doit faire délibérer le Conseil d'Administration (article R.421-20 du Code de l'Education)

➔ doit prendre l'attache des services préfectoraux et de la CNIL afin de déterminer quelle est l'autorité compétente dans son cas précis

RAPPEL

Le fait de mettre en œuvre un fichier, sans que les formalités auprès de la CNIL aient été accomplies, est puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende